



PREFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

**ARRÊTÉ n° 211/SGAR/2014**  
**établissant le programme d'actions régional en vue de la protection**  
**des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la**  
**région Poitou-Charentes**

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 22 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil régional de Poitou-Charentes du 23 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne du 22 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 2 avril 2014,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et Champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Poitou-Charentes. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de Poitou-Charentes.

### **Article 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables (ou à de vastes parties de la zone vulnérable)**

#### **I - Périodes d'interdiction d'épandage**

La mesure 1<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1) Sur les zones I et II de la zone vulnérable (voir carte en annexe 1), les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les îlots cultureux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau 1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sur cette même partie de zone vulnérable, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que colza est allongée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 1

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	ALLONGEMENT AU DÉBUT DE LA PÉRIODE d'interdiction d'épandage (été-automne)	ALLONGEMENT EN FIN DE PÉRIODE d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) (1)	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

(1) Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une culture dérobée. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.

Pour les parcelles situées dans les communes en zone II identifiées en annexe 1, l'épandage des fertilisants de type II est autorisé :

- en septembre sur grandes cultures implantées à l'automne autre que le colza dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

2) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Poitou-Charentes, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sur les vignes et vergers est allongée:

- du 15 novembre au 14 décembre pour les fertilisants de type II,
- du 1<sup>er</sup> septembre au 14 décembre pour les fertilisants de type III.

3) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Poitou-Charentes, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont précisées pour les légumes en rotation avec d'autres cultures dans le tableau 2 suivant:

Tableau 2 : Périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur les légumes en rotation avec d'autres cultures

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et compost d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés en été à cycle court (récolte fin d'été ou début automne) <i>Ex : brocoli d'été/automne, chou d'automne</i>	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier (2)
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée <i>Ex : petit pois, carotte, haricot, endive, brocolis de printemps, chou d'été</i>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (3) au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (4) au 15 février
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée <i>Ex : petit pois, carotte, haricot, endive, brocolis de printemps, chou d'été</i>	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la dérobée jusqu'au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet (4) (5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ ha			
Légumes en rotation avec d'autres cultures implantés en été à cycle long (récolte hiver ou début printemps) <i>Ex : Chou d'hiver, poireau, épinard d'hiver</i>	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N>25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 30 septembre.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet. L'apport de fertilisants de type III en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 octobre. En présence d'une culture sur laquelle la fertilisation azotée est fractionnée en au moins 3 apports, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

## **II - Équilibre de la fertilisation**

Pour toutes les cultures, il est obligatoire de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III.

Les modalités sont les suivantes :

### Céréales à paille d'hiver :

- 1<sup>er</sup> apport au tallage plafonné à 50 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 160 kgN/ha.

### Colza :

- 1<sup>er</sup> apport à la reprise de végétation plafonné à 80 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kgN/ha,
- Obligation de réaliser au moins 3 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 170 kgN/ha.

### Maïs :

- 1<sup>er</sup> apport avant le stade 2 feuilles plafonné à 50 kgN/ha sauf si le semis est réalisé après le 15 mai,
- Obligation de réaliser au moins 2 apports si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kgN/ha.

### Engrais à libération progressive :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive:

Engrais à azote de synthèse organique	Engrais avec inhibiteur de nitrification	Engrais enrobés
Urée formaldéhyde Isobutylidène diurée Crotonylidène diurée	Nitrapyrine Dicyandiamide (DCD) Diméthyl pyrazal phosphate (DMPP) 1,2,4 triazole (TZ) 3-méthylpyrazole Thiosulfate d'ammonium (ATS)	à base de soufre ou de polymère synthétique

### III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

#### 1 - Période d'implantation du couvert

Dans le cas d'inter-culture longue, la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- la durée minimale d'implantation du couvert est fixée à **2 mois**,
- le couvert ne peut pas être détruit avant le **15 novembre**.

La couverture des sols en inter-culture longue est obtenue :

- soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement,
- soit par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement dans la limite de 20 % des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation,
- soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

#### 2 - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture ;

b) sur les îlots cultureux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 2 nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre ou sur les îlots cultureux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37% et nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre la couverture des sols n'est pas obligatoire en inter-culture longue.

En dehors de la zone identifiée en annexe 2 l'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

Cette adaptation ne s'applique pas aux inter-cultures longues derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

c) sur les îlots cultureux dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25% nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

Il devra aussi indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

d) sur les îlots culturaux destinés aux cultures porte-graine nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture,
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

e) sur les îlots culturaux destinés aux cultures de melon nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture,
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

L'exploitant devra indiquer la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

f) sur les îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les inter-cultures longues sauf derrière :

- du maïs grain, du sorgho ou du tournesol où la couverture des sols est obtenue par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture,
- des céréales à paille où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface.

Les repousses de céréales pourront être détruites lors de de l'enfouissement des pierres.

L'exploitant devra indiquer la date d'enfouissement des pierres dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

g) dans les zones prioritaires identifiées au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière identifiées en annexe 3 (non situés en zones d'actions renforcées sauf sur le bassin de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière– cf. article 3), la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur 100 % de la surface en inter-culture longue ;

Dans ces sept cas, pour chaque îlot concerné par une adaptation des modalités de couverture du sol, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les règles de calcul du bilan azoté post-récolte sont précisées en annexe 4.

Si un plan de lutte contre l'ambrosie le prévoit, la destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie est tolérée.

### 3 - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la

disposition suivante : les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates.

#### **IV- Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à **10 mètres**:

- le long de la Charente entre le barrage de St Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint Savinien et l'usine Lucien Grand à St Hippolyte). La liste des communes concernées figure en annexe 5.
- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales dans l'arrêté préfectoral en vigueur situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente. La délimitation des bassins est précisée en annexe 6.
- le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales dans l'arrêté préfectoral en vigueur situés dans le bassin du Clain à l'amont de la prise d'eau de Saint Benoît et dans le bassin de la Vienne en zone vulnérable. La liste des communes situées sur les bassins du Clain et de la Vienne pour lesquelles les bandes enherbées ou boisées sont étendues à 10 m le long de tous les cours d'eau ou seulement le long de certains cours d'eau est indiquée en annexe 7.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée est d'au moins 5 mètres.

### **Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées**

#### **I - Délimitation précise de la zone d'actions renforcées (ZAR)**

Les zones d'actions renforcées sont délimitées en annexe 8.

#### **II- Définition des mesures renforcées applicables sur les ZAR**

##### **1- Périodes d'interdiction d'épandage**

Pour les flots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8 la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Le total des apports avant et sur la CIPAN est limité à 30 kg d'azote efficace /ha sauf si la CIPAN est

composée d'un mélange comprenant plus de 50 % de graines de légumineuses. Dans ce cas, la fertilisation avant et sur la CIPAN est interdite.

## 2- Équilibre de la fertilisation

Tout exploitant ayant une ou plusieurs parcelles situées dans les ZAR identifiées en annexe 8 a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

Les analyses sont fournies à la direction départementale des territoires pour transmission à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou accrédité COFRAC.

Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles du bassin versant de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière (cf. article 3. III.3).

Pour les îlots culturaux de blé situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, l'agriculteur réalise une bande témoin double densité servant d'outil d'aide à la décision. La méthode est précisée en annexe 9.

## 3 - Modalités de couverture des sols

Pour les îlots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- la couverture des sols en inter-culture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement. Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Dans les zones identifiées en annexe 10 de protection de l'outarde canepetière qui seraient incluses dans des ZAR, les repousses de céréales sont autorisées sur 50 % des surfaces en inter-culture longue situées dans les ZAR.

Ces renforcements ne s'appliquent pas dans les parcelles du bassin versant de la Dive du sud dans la ZAR de la Corbelière (cf. article 3. III.3).

- la date limite d'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est fixée au **15 septembre**.

## 4 - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Pour les îlots culturaux situés dans les ZAR identifiées en annexe 8, la mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : la largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à **10 mètres**.

Cette mesure est obligatoire sur les plans d'eau de plus de 10 ha et sur les cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée est d'au moins 5 mètres.

## 5 - Gestion adaptée des terres

Dans les ZAR, les modalités de retournement des prairies sont les suivantes :

- le retournement des prairies en bordure de cours d'eau sur une bande d'au moins 10 mètres est interdit (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée),
- le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1<sup>er</sup> février.

### **III- Cas particulier de la ZAR de la Corbelière**

#### 1 - Déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées

1) La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage s'applique à toute personne physique ou morale :

- a) épandant des fertilisants azotés sur une parcelle située dans la ZAR de la Corbelière;
- b) dont l'activité génère, dans la ZAR de la Corbelière, un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZAR de la Corbelière.

2) La déclaration comporte au minimum les éléments mentionnés à l'annexe 11. Le formulaire de la déclaration est disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Si une personne soumise à la déclaration au titre du présent article cède un fertilisant azoté non normé ou non homologué en dehors de la zone, la déclaration s'accompagne des pièces justificatives attestant des échanges de fertilisants azotés ainsi effectués. Dans le cas des fertilisants azotés issus des effluents d'élevage, ces pièces justificatives sont les bordereaux d'échanges décrits au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

3) La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours.

Elle est soit :

a) rédigée sur un l'imprimé disponible sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, signée et transmise avant le 30 septembre suivant la période de déclaration de l'année en cours à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou de la Vienne selon l'adresse du siège de l'exploitation avec l'ensemble des pièces justificatives mentionnées au 2).

b) réalisée en ligne depuis le site Internet <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> et validée (par signature en ligne - un accusé de réception est délivré suite à la signature en ligne) avant le 31 octobre suivant la période de déclaration de l'année en cours.

Par dérogation aux dispositions du 2), les déclarants qui transmettent la déclaration par voie électronique sont dispensés de la transmission systématique des pièces justificatives décrites au 2). Toutefois, ces pièces doivent être transmises à l'administration si cette dernière en fait la demande.

#### 2 - Solde du bilan azoté

Sur la ZAR de la Corbelière, le solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation est limité à 30 kg d'azote /ha en moyenne sur les 3 dernières campagnes culturales.

Conformément à l'arrêté du 7 mai 2012, le solde de bilan azoté correspond à la balance globale azotée. Il est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux même à la pâture).

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques qui seront fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

### 3 – Bassin de la Dive du sud

La délimitation du bassin de la Dive du sud est précisée en annexe 12.

Sur les parcelles situées dans le bassin de la Dive du sud, les exploitants sont tenus d'utiliser un logiciel d'estimation des éléments restitués par les cultures intermédiaires basée sur une pesée du couvert comme le logiciel MERCI disponible sur les sites internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de constituer un référentiel régional. Les analyses de reliquats azotés post-récolte (cf. article 3-II-2) ne sont donc pas obligatoires sur ces parcelles.

### **Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation**

Le groupe de concertation mis en place pour l'élaboration du programme d'actions régional participe au suivi et à l'évaluation du programme.

Les indicateurs retenus pour suivre les résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques à risque pour la pollution azotée de l'eau et l'évolution des teneurs en nitrates des eaux sont les suivants:

Type d'indicateurs	Thème	Indicateurs retenus	Source
État	Suivi de la qualité de l'eau	Concentration en nitrates des eaux brutes et superficielles (calcul du P90 à partir des réseaux existants (RCS, RCO, AEP))	Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (RCS, RCO et ARS)
		Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée (calcul du P90 à partir des réseaux existants(RCS, RCO, AEP))	Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (RCS, RCO et ARS)
Pression et Réponse	Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales
		Doses moyennes /ha et dates d'apports organiques (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales
		Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du premier apport)	Enquête pratiques culturales / Résultats des contrôles
		Pourcentage d'agriculteurs utilisant un outil de raisonnement de la fertilisation	Enquêtes pratiques culturales
		Nombre d'exploitations ayant réalisé une analyse de terre	Enquête pratiques culturales / Résultats des contrôles
		Solde du bilan azoté régional (apports minéraux + organiques – exportations par les récoltes)	Service statistique du ministère de l'agriculture
		Solde moyen de la balance globale azotée calculée à l'exploitation	Résultats des contrôles sur la ZAR de la Corbelière
		Reliquat azoté post-récolte moyen par culture	Résultats contrôles dans les ZAR
		Pourcentage d'agriculteurs disposant d'un prévisionnel et d'un réalisé dans les délais réglementaires	Résultats des contrôles
		Pourcentage de parcelles dont le rendement objectif respecte le mode de calcul de l'arrêté	Résultats des contrôles
Part des agriculteurs respectant les dates d'interdiction d'apports	Résultats des contrôles		

	Pression azotée liée aux élevages : quantité d'azote organique sur l'exploitation/surface agricole utile	Résultats des contrôles
Couverture des sols pendant l'inter-culture	Pourcentage d'agriculteurs ne respectant pas cette mesure Pourcentage de sols nus pendant une inter-culture longue par rapport à la surface agricole utile contrôlée Types de couverts en inter-culture longue selon la culture précédente et suivante	Résultats des contrôles
Gestion des berges des cours d'eau	Pourcentage de berges couvertes	Résultats des contrôles
Contexte agricole	Évolution des surfaces en céréales d'hiver, cultures de printemps, prairies permanentes et temporaires	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC)
	Effectifs d'animaux et quantité d'azote organique issue des effluents d'élevage et d'autres effluents	Recensement agricole, enquêtes «structure», statistique agricole annuelle

Un bilan est établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risque pour la pollution azotée des eaux et l'évolution des teneurs en nitrates avant la fin de l'année précédent le réexamen du programme d'actions.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Poitiers, le 27 JUIN 2014

La Préfète de la région Poitou-Charentes

Christiane BARRET